

### **Editorial**

*Ce Flash infos devait être intégralement consacré au congrès de Bordeaux. Mais l'actualité s'est imposée : la loi n° 2011-1862 « répartition des contentieux » votée le 16 novembre dernier a été validée par le Conseil constitutionnel.*

*Saisi par 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions concernant les juridictions financières introduites par amendement avaient un lien direct avec le texte initial. Le SJF prend acte de cette décision. La loi a été promulguée le 13 décembre 2011.*

*Des dispositions relatives aux normes professionnelles, aux compétences des FIJ, au relèvement des seuils définissant les organismes qui seraient soumis à l'apurement administratif figurent dans ce texte.*

*Mais la disposition la plus importante est celle qui fixe le nombre maximal de CRC à 20, c'est-à-dire à 15 sur le territoire métropolitain. Cette mesure qui affecte le contrôle financier local est surtout vécue comme un mépris pour le travail accompli par l'ensemble des personnels des CRC qui n'auraient plus la « taille critique ». La fermeture de 7 chambres annoncée par le Premier président va bouleverser les vies de tous les personnels de ces chambres.*

*Dès maintenant nous unissons nos efforts avec l'ensemble des organisations représentatives pour agir sur la mise en œuvre de cette loi et pour que les substantiels dommages en résultant soient atténués par des mesures d'accompagnement adéquates. Le bureau est d'ores et déjà à l'œuvre pour prendre toutes initiatives relatives à la mise en œuvre de la loi et pour établir un document listant l'ensemble des mesures qui constitueront notre base de négociation.*

### **CONGRES ANNUEL DU SJF** **BORDEAUX les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2011**

**Le congrès s'est tenu à Bordeaux, à proximité de la Chambre d'Aquitaine dans la salle capitulaire de la Cour Mably.**

**Le congrès a été suivi, en partie ou intégralement, par plus de 80 collègues. Avec les pouvoirs, 167 collègues ont assistés ou ont été représentés, soit 76 % de l'ensemble des adhérents du SJF (220 adhérents à la date du congrès sur environ 315 membres du corps en fonction en CRC - soit une représentativité de 70 %).**

**Les CRTC ultramarines étaient représentées par la CRC de Guadeloupe, Guyane et Martinique en la personne de Bernard LESOT, délégué du SJF.**



### **Ordre du jour**

*(Ordre du jour soumis au congrès par mail du président le 17/11/2009)*

- \* **Rapport du trésorier, rapport du commissaire aux comptes 2010 et montant des cotisations 2011**
- \* **Rapport des élus au conseil supérieur**
- \* **Bilan moral du président**
- \* **Election du nouveau président**
- \* **Election des deux vice-présidents**
- \* **Election des membres du bureau**
- \* **Débat d'orientation**
- \* **Examen de la motion « détachés » déposée par trois collègues**

## Rapport financier comptes SJF 2010

Le résultat de l'exercice est cette année excédentaire de 5 243 €, avec un report à nouveau créditeur de 17 934,74 € avant reprise du résultat de l'exercice.

Si le produit des cotisations a augmenté de 6,23 %, passant de 27 987 € en 2009 à 29 730 € en 2010 (211 adhérents en 2010, 222 en 2009, 220 environ en 2011) les charges ont diminué de 16,63 %.

Il y a eu en effet un seul conseil national en 2010 au lieu de deux en 2009, et les frais liés aux réunions et déplacements ont également diminué de manière importante, passant de 21 656,60 € en 2009 à 12 057,90 € en 2010 (mort de Philippe Séguin le 7 janvier 2010, Didier Migaud nommé le 23 février).

Au bilan, l'actif enregistre en conséquence une augmentation de 20,33 %.

Le passif, outre le report à nouveau inférieur de 35,14 % à celui de 2009 (puisque l'exercice 2009 avait été déficitaire de près de 10 000 €) et un résultat de l'exercice excédentaire de 5 243 €, comprend des dettes à CT correspondant à des frais de déplacement de l'exercice 2010 encaissés en 2011.

La situation financière s'est donc améliorée grâce à la fois à une diminution des dépenses et à une augmentation des recettes. La vigilance reste cependant de mise car si on peut maîtriser le niveau des recettes avec un nombre d'adhérents constant, voire en augmentation, il est difficile de maîtriser celui des dépenses lié au nombre de réunions, de conseils nationaux voire de congrès que les circonstances peuvent nous imposer.

Martine BOURGEOIS

### SYNDICAT DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Rapport du commissaire aux comptes  
Exercice 2010

Conformément au mandat qui m'a été donné lors du congrès du 17 octobre 2008, j'ai examiné les comptes du syndicat de l'exercice 2010.

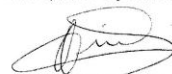
Ces comptes font apparaître un total d'actif et de passif de 24 977,47 € ; un résultat de l'exercice bénéficiaire de 5 243,46 € et un report à nouveau créditeur de 17 934,74 €, avant reprise du résultat.

En la forme, la tenue de la comptabilité n'appelle pas d'observation. Les soldes au 31 décembre 2009 ont été exactement repris ; les dépenses et les recettes de l'exercice ont été enregistrées chronologiquement ; les soldes des comptes de tiers ont été justifiés ; les valeurs mobilières de placement figurent, comme aux comptes des exercices précédents, au bilan pour le montant de leur valorisation au 31 décembre 2010 ; les soldes des autres comptes financiers sont conformes aux relevés de comptes bancaires.

Les enregistrements de même que les pièces justificatives produites à ma demande ne font apparaître aucune dépense étrangère à l'objet du syndicat.

En conséquence, je certifie sans réserve que les comptes, qui m'ont été présentés par Martine Bourgeois, arrêtés aux montants précités, sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations du syndicat au cours de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière à la fin de cet exercice.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2011.



Jean-Luc GIRARDI

### COTISATIONS 2011

Sur proposition du bureau, le congrès a décidé de ne pas modifier le montant des cotisations. Il demeure fixé ainsi :

Conseillers : 115 €  
Premiers conseillers : 172 €  
Présidents de section : 195 €



financière des gestionnaires publiques).

Je me suis attaché avec le bureau à respecter scrupuleusement ces mandats. Tout d'abord dans les positions que j'ai été amené à exprimer publiquement au nom du SJF ; et lors des échanges que nous avons eus avec le cabinet du 1<sup>er</sup> Ministre et les députés au moment où M. Warsmann a repris par amendements une bonne partie du projet de réforme des juridictions financières dans le texte « Répartition des contentieux ». Nous avons proposé à M. Dosière, député de l'Aisne, à qui j'ai exprimé en votre nom nos remerciements, une vingtaine d'amendements destinés à traduire dans le droit positif les principes dont vous nous aviez confié la défense. Ces amendements défendus en commission des Lois par M. Dosière n'ont malheureusement pas été adoptés. Mais ils ont porté la contradiction alors que les défenseurs des CRC n'étaient pas nombreux dans l'hémicycle.

Après le vote par l'Assemblée le 12 juillet d'une réforme des juridictions financières dans laquelle avaient disparu toutes les missions nouvelles qui étaient sa justification même, et où ne subsistait que l'affaiblissement des CRC, nous avons fait évoluer la stratégie syndicale. **Le bureau l'avait annoncé au printemps. Une réforme des juridictions financières qui aurait pour seul résultat tangible la fermeture de quelques CRC, serait inacceptable et ne**

**pourrait que susciter une très forte réaction syndicale.** Nous avons dès lors agi en ce sens. Toutes nos interventions dans les médias ont dénoncé sans nuances cette réforme « bas de gamme ». Et nous nous sommes employés à convaincre les sénateurs de la justesse de notre analyse. La tâche a été facilitée par le changement de majorité survenu en septembre. Mais c'est surtout grâce aux contacts noués au printemps 2010 avec les sénateurs Rebsamen, Gourault, Détraigne, Portelli, Sueur, Frimat, Mézard, Anziani, Klès et Michel, que nous avons pu faire progresser nos thèses. Ils ont été des relais précieux tout autant pour porter publiquement un débat que le gouvernement cherchait à esquiver, que pour combattre au sein de leur groupe les contrefeux allumés par les derniers défenseurs de la réforme, au premier rang desquels, le Premier président.

Je ne crains pas de dire, même si la dimension politique de ce dossier est évidente, que nos actions ont joué un rôle substantiel dans le vote de rejet du Sénat le 18 octobre puis, lorsqu'il s'est agi de saisir le Conseil constitutionnel il y a quelques jours.

Le congrès l'an dernier avait également mandaté le bureau sur la question de l'allègement des incompatibilités. A une quasi-unanimité, vous avez demandé au bureau d'agir pour que soient supprimées les incompatibilités relatives aux emplois de direction dans les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat.

En contrepartie, vous avez demandé que le SJF propose de confier à une commission de déontologie le soin d'examiner la situation individuelle de chaque magistrat candidat à un détachement, ou rentrant de détachement.

Conformément à ce mandat, le SJF a préparé une proposition de modification du CJF et a demandé que la Cour des comptes la reprenne dans le cadre de ses discussions avec le ministère de la Fonction publique. Le Premier président s'y est opposé arguant la sensibilité prononcée des parlementaires sur ces questions.

Le SJF a proposé que le collège de déontologie des juridictions financières, dont la composition serait élargie à des personnalités extérieures, examine au cas par cas la compatibilité des fonctions de magistrat de CRC avec un emploi de direction dans des collectivités ou organismes soumis au contrôle de la chambre dont dépend le magistrat demandeur. Cette proposition est assortie d'une demande de réduction de la durée des incompatibilités de 5 à 3 ans et de suppression des incompatibilités avec les services déconcentrés de l'Etat.

Il y a quelques jours le SJF a défendu son dispositif devant Mme Catherine Tasca rapporteur du projet de loi « Précarité fonction publique »<sup>1</sup> dans lequel figure

---

<sup>1</sup> Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions













## ELECTIONS

### **Election du président.**

Seul Jacques MEROT, avait fait acte de candidature. Sa déclaration avait été adressée à tous les syndiqués à la fin du mois d'octobre. Avant qu'il ne soit procédé au vote, il a rappelé le sens et l'esprit de son engagement. Il a aussi rappelé qu'il souhaitait travailler avec des collègues qu'il avait sollicités pour qu'ils présentent leur candidature pour être membre du bureau. Il a été procédé au vote à bulletin secret.

- 167 inscrits.
- 167 suffrages exprimés
- 155 votes pour
- 10 votes blancs
- 2 votes nuls

**Jacques Mérot** a été élu président du SJF pour un mandat de 2 ans.

\*\*\*\*\*

### **Election des vice-présidents.**

Deux collègues ont présenté leurs candidatures pour pourvoir les deux postes de vice-présidents. Il a été décidé par le congrès de procéder à l'élection groupée et à main levée des deux vice-présidents. Les candidats ont été élus à l'unanimité.

**Bertrand Schneider et Marie-Odile Allard** ont été élus vice-présidents pour un mandat de 2 ans

\*\*\*\*\*

### **Election des Membres du bureau**

Neuf collègues ont présenté leurs candidatures pour pourvoir 6 postes de titulaires et 3 postes de suppléants.

Le nombre de candidats correspondant au nombre de postes ouverts par les statuts, il a été décidé par le congrès de procéder à un vote groupé et à main levée.

Les candidats ont été élus à l'unanimité.

**Le nouveau bureau a été élu pour un mandat de 2 ans.**

\*\*\*\*\*

**La composition actuelle du bureau du SJF est donc la suivante :**

Président  
Jacques MEROT (chambre régionale des comptes de Nord Pas-de-Calais)

Vice-présidents  
Bertrand SCHNEIDER (chambre régionale des Pays-de-la Loire)  
Marie-Odile ALLARD (chambre régionale de Rhône-Alpes)

Secrétaire général  
Pierre PERROT (chambre régionale des comptes d'Ile de France)

Trésorière  
Martine BOURGEOIS (chambre régionale des comptes de Lorraine)

Membres

Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE (chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon)  
Guillaume BRULE (chambre régionale de Pays de Loire)  
Françoise FALGA (chambre régionale de Midi-Pyrénées)  
Nicolas FERRU (chambre régionale des comptes de Franche-Comté)  
Sébastien HEINTZ (chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes)  
Stéphane LUCIEN-BRUN (chambre régionale des comptes d'Aquitaine)  
Hélène MOTUEL-FABRE (chambre régionale des comptes de PACA)

\*\*\*\*\*

**Enfin sur proposition du bureau nouvellement élu, le congrès a nommé à l'unanimité, Sylvain HUET, président d'honneur du syndicat.**

## Compte rendu des débats et des orientations et mandats décidés par le congrès

Réuni le jeudi 1<sup>er</sup> décembre, le congrès a débattu durant 3 heures de 8 sujets.

### 1. Actes réglementaires et mesures d'accompagnement que le Gouvernement serait amené à prendre, dans l'hypothèse où les dispositions de la loi « répartition des contentieux » ne seraient pas invalidées.

Cette question avait été abordée par le congrès pour donner au bureau une orientation claire dans l'éventualité où la loi serait validée. La récente validation de la loi par le Conseil constitutionnel a malheureusement montré l'utilité d'aborder cette question au congrès.

Le débat a permis tout d'abord de réaffirmer notre opposition la suppression des chambres. Il n'est pas interdit d'envisager un qu'un autre Gouvernement défasse ce que celui-ci a fait. La discussion a aussi porté sur la question de savoir s'il fallait ou non participer aux groupes créés ou qui seraient créés pour la mise en place de la réforme, et sur les positions à tenir dans ces groupes de travail. Le congrès a décidé de participer à la consultation mise en place. Le SJF se cantonnerait à limiter le nombre de CRC supprimées (notamment en proposant la réduction du nombre de CRC juridiquement créées outre-mer sans rien changer à leur organisation actuelle) et ne prendrait aucune responsabilité dans leur désignation. Les nouvelles CRC pourraient aussi conserver des sections dans chaque région. Le débat a enfin porté sur les mesures d'accompagnement. Des expériences ont été relatées qui donnent des perspectives à explorer pour obtenir une compensation la moins mauvaise possible.

#### **Orientations arrêtées par le congrès**

**Dans l'hypothèse où les dispositions de la loi « répartition des contentieux » concernant les juridictions financières, ne seraient pas invalidées par le Conseil constitutionnel, mandat est donné au bureau, après la promulgation de la loi, lorsque le Gouvernement envisagera de prendre les mesures réglementaires :**

- de participer aux instances de suivi pour la mise en œuvre de la loi ;
- de défendre, dans le cadre de la consultation qui devrait être organisée, la position selon laquelle le nombre de chambres constituant le réseau des CRC doit être de 20 (maximum fixé par la loi) ;
- de **ne participer, en aucune manière, à la détermination des chambres** qui doivent être fermées ;
- de participer à la négociation sur les mesures d'accompagnement, après avoir élaboré un document, après consultation des sections, définissant le socle minimal des mesures d'accompagnement à la fermeture de chambres

## **2. Articulation des travaux entre les juridictions financières**

Ce sujet constitue l'un des points essentiels discutés au congrès. Il a été introduit en rappelant que les missions de la Cour ont été élargies par les lois organiques de 2001 et de 2005 (certification des comptes de l'Etat et des comptes combinés de la sécurité sociale, contrôle de l'exécution de la loi de finance de l'Etat - article 58 de la LOLF - et de la loi de financement de la sécurité sociale - article 1-VIII de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale), et par la révision constitutionnelle de 2008 donnant mission d'évaluation des politiques publiques (art.47-2 de la Constitution). Sous l'effet de l'élargissement des possibilités de saisine de la Cour, les demandes parlementaires d'enquêtes ont développé les occasions de travail commun de la Cour et des CRTC.

Le code des juridictions financières a été modifié pour tenir compte des évolutions des missions des juridictions financières. Il prend désormais en compte des dispositions qui figuraient dans le projet de réforme initial :

- Des formations communes aux juridictions peuvent être créées depuis 2005 - Article L111-9-1 du CJF (*Créé par Ordonnance n°2005-647 du 6 juin 2005*) mais la loi « répartition des contentieux » qui va être promulguée **élargit le rôle de la formations communes: « Elle (la FIJ) statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse ainsi que les suites à lui donner. »**
- La mission de contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale par la Cour des comptes implique les CRC - article L132-3-2 (*Modifié par LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 49*)
- La loi « répartition des contentieux modifie la rédaction de l'article L.132-4 qui permet à « La Cour des comptes [de] procède[r] aux enquêtes qui lui sont demandées par le Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, **ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes** »
- La participation des CRTC au rapport public est précédée d'observations relatives à leur fonctionnement, à leur activité, à leurs moyens - article L136-3 (*Modifié par Ordonnance n°2005-647 du 6 juin 2005 - art. 1 JORF 7 juin 2005*)
- Le rapport public annuel mentionné à l'article L. 136-1 comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.  
- Article L136-6 (*créé par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 64*). **Les CRTC pourraient être sollicités pour participer à ces travaux de collecte et d'analyse.**
- En revanche, la mission d'assistance au Parlement dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques assignée à la Cour des comptes ne mentionne nullement la participation des CRTC - Article L132-5 (*créé par LOI n°2011-140 du 3 février 2011 - art. 3*). Cela est aussi vrai lorsque la demande émane du Gouvernement (disposition introduite par la loi « répartition des contentieux ») : **« Art. L. 132-5-1. – Le Premier ministre peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toute enquête relative à l'exécution des lois de finances, à l'application des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que de toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes. »**

Le débat a été de bonne tenue et a permis de développer deux points de vue principaux. Une partie des collègues estime que l'évolution de l'organisation des travaux associant la Cour et les CRTC (notamment l'extension de la compétence des FIJ) fait craindre un empiètement de plus en plus prononcé de la Cour sur les missions des CRTC. Certains ont estimé que les FIJ constituaient une 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour, utilisant les moyens des CRTC (rapporteurs à temps partiel), suivant les règles de contradiction de la Cour (suppression du délibéré des CRTC pour les contrôles dans le cadre des enquêtes). D'autres ont indiqué qu'il s'agissait d'une captation du cœur de métier des CRTC et d'une mise sous tutelle.

En sens inverse, un autre point de vue a défendu l'idée que l'association des CRTC et de la Cour dans le cadre de travaux communs donne une plus-value en permettant des synthèses nationales sur la gestion des services publics locaux ou sur les politiques locales. Il y a là un enjeu d'importance pour les CRTC. Elles risqueraient sinon une marginalisation progressive. Des collègues ont relevé la nécessité de distinguer formellement dans la programmation des CRTC, les travaux communs auxquels elles participent et les examens de gestion organiques. La FIJ n'épuise pas la compétence des CRTC. Cette distinction au niveau de la programmation n'empêchant pas en pratique de contrôler simultanément l'organisme sur les deux plans dans le cadre d'un même contrôle. Certains collègues ont aussi appelé les CRTC à prendre toute leur place dans les travaux communs. Pour eux, la composition des FIJ devrait faire plus largement place aux magistrats du corps CRTC : la parité est un objectif dans les FIJ et même la majorité pour les FIJ traitant de sujets constituant le cœur de métier des CRTC.

Le congrès, constatant que les dispositions législatives développant les travaux communs aujourd'hui dans le droit positif pourraient en outre être étendues par la loi « répartition des contentieux » (c'est désormais chose faite) a fait la synthèse des positions et décidé d'arrêter les orientations suivantes.

#### **Orientations arrêtées par le congrès**

- **Affirmer l'orientation stratégique de concilier le contrôle financier local et la participation des CRTC aux travaux communs (enquêtes à la demande du Parlement et du Gouvernement, enquêtes décidées par les juridictions financières, ainsi que les évaluations des politiques publiques) ;**
- **Réserver les compétences et les moyens des CRTC nécessaires à un contrôle financier local de qualité. La programmation doit distinguer formellement les travaux communs et le contrôle financier local (examen de gestion organique, contrôle juridictionnel et contrôle budgétaire). Ce qui peut conduire à limiter le nombre d'enquêtes inter juridictions à un niveau approprié aux moyens que les CRTC peuvent y consacrer. Les CRTC doivent conserver leur pouvoir de délibérer et rendre publiques des observations sur un thème de contrôle qui simultanément fait l'objet d'une enquête dans le cadre des travaux communs ;**
- **Faire reconnaître le rôle et la place des CRTC dans les travaux communs des juridictions financières ; investir les formations inter juridictions en demandant la parité de leur composition (autant de magistrats du corps des CRTC que de celui de la Cour) et en partageant les fonctions (rapporteurs, membres délibérants) au sein des FIJ équitablement entre les magistrats des CRTC et ceux de la Cour ;**

- **Mieux faire apparaître dans les documents relatifs à la performance des CRTC (PAP, RAP, etc.), les données chiffrées et les éléments qualitatifs de leurs contributions aux travaux communs des juridictions financières au même titre que ceux relatifs au contrôle financier local.**

### **3. Dossier rémunération/carrière**

Durant la période de 4 ans qui vient de s'écouler où les énergies ont été mobilisées par la réforme des juridictions financières, la question de la revalorisation du régime indemnitaire n'a pas trouvé d'écho favorable auprès du secrétariat général de la Cour. C'est pourquoi le bureau du SJF a lancé une étude comparative visant à établir sur la base des niveaux moyens des régimes indemnitaires, un état des lieux des corps de la HFP de même niveau que celui des magistrats de CRC. Cette étude a fait apparaître un décrochage très sensible montrant que les magistrats de CRC sont aujourd'hui dans le wagon de queue.

Par ailleurs, une revalorisation du déroulement de carrière de corps comparables (administrateurs civils notamment) a été obtenue au cours de l'année 2011.

Considérant que le SJF devait engager une dynamique de nature à relancer ce dossier enlisé, le bureau lors de sa réunion du 10 mai 2011 a donné mandat au président du SJF pour mener toutes les actions dans ce sens. Des demandes d'entretien ont été envoyées au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et au Premier président.

Malgré la confirmation de l'analyse du SJF par le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique, et la « ... *ferme intention... de saisir de ce dossier le nouveau ministre de la fonction publique...* », affirmée par le Premier président en juillet dernier et confirmée le 16 septembre 2011 à l'occasion de la réunion du conseil supérieur des CRTC, jugeant problématique la situation des magistrats des CRTC au regard d'autres corps de la haute fonction publique, le dossier n'avait pas avancé.

Le congrès a constaté que si tous les interlocuteurs rencontrés s'accordaient à reconnaître l'existence « du problème », aucune disposition technique n'avait encore été envisagée. Des collègues ont mis en avant le déséquilibre des rémunérations entre les magistrats de la Cour et ceux des CRTC, ou celui entre les contrôleurs que nous sommes et les contrôlés. Il a aussi été mis en avant que le décrochage indiciaire - et indemnitaire – posait un problème général d'attractivité du corps, pour toutes les voies de recrutement ; qu'il était en particulier décourageant pour des nouveaux venus voire pour des retours de mobilité.

La discussion a permis de relever aussi que l'introduction de normes professionnelles et la mise en place d'une vraie stratégie de formation qui renforcent la crédibilité de nos interventions ne devraient pas rester sans impact sur nos prétentions de revalorisation.

Le congrès a décidé de hausser le ton et de mettre tout en œuvre pour demander le rétablissement de l'égalité pour notre corps par rapport aux autres corps ENA. Pour y parvenir, le dossier pourrait être scindé en deux parties distinctes : l'une portant sur l'échelonnement indiciaire des carrières des magistrats des CRTC et l'autre sur la revalorisation du régime indemnitaire.

**Orientations arrêtées par le congrès**

- Relancer ce dossier qui, depuis les déclarations d'intention du 28 juillet 2011, réitérées le 16 septembre dernier, ne paraît pas avoir avancé, en prenant toutes les initiatives utiles ;
- Obtenir l'alignement de l'échelonnement indiciaire du corps de magistrat de CRTC sur les corps comparables de la HFP, soit HEB bis en fin de carrière pour les premiers conseillers et création d'un grade à accès fonctionnel dit GRAF HED pour les présidents de section) ;
- Obtenir une revalorisation substantielle du régime indemnitaire pour que chaque grade soit remplacé à un niveau cohérent avec les rapporteurs et les corps de magistrats de la Cour des comptes.

Sur ce point, le Premier président a indiqué qu'il avait rencontré le Premier ministre la veille (1<sup>er</sup> décembre). Ce dernier lui avait paru convaincu de la demande. Un dossier complet avec projet de textes réglementaires devrait être élaboré pour être transmis au ministère de la Fonction publique sous couvert du Premier ministre. Depuis, le Secrétaire général de la Cour a indiqué (oralement) que le dossier devrait être monté avant la fin du mois de décembre.

**4. Moyens des chambres régionales et territoriales des comptes**

Il y a quelques mois le premier président avait sollicité oralement le SJF pour participer à un groupe de travail concernant les moyens alloués aux CRCT. Cette sollicitation n'a pas été suivie d'une invitation formelle. Pourtant un groupe de travail « révision des moyens des CRTC » a été mis en place. L'objet de ce groupe, en l'état des quelques informations communiquées oralement, serait de réviser l'affectation des moyens humains des CRTC (qui aujourd'hui répond encore aux normes dites « Collinet » qui donnaient aux masses financières contrôlées un poids prépondérant). Ce groupe devait raisonner en l'état de configuration du réseau des CRTC avant la promulgation de la loi « répartition des contentieux ». Les réflexions étaient conduites dans la perspective du maintien des effectifs de magistrats, soit actuellement 356 postes ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé). Un lien serait à faire avec les normes professionnelles et d'audit qui nécessitent des moyens appropriés aux missions à remplir.

Le SJF n'a pas été appelé à y participer. Il l'a déploré dans le discours d'accueil du Premier président.

**Orientations arrêtées par le congrès**

- Lorsque l'avenir du réseau des CRTC et l'étendue du portefeuille de comptes auront été définitivement stabilisés, demander à participer tout groupe de travail portant sur les moyens des CRTC ;
- Consulter les sections des CRTC sur les évolutions envisagées ;

**Sur ce point, le Premier président a indiqué que sans être membre de ce groupe, le SJF serait consulté à différentes étapes de la réflexion et pas seulement à l'issue des travaux.**

*Le congrès a discuté ce point avant que le Conseil constitutionnel valide la loi « répartition des contentieux ». Le contexte est évidemment différent maintenant. Ce groupe devrait a minima coordonner ses travaux avec le groupe présidé par le M. Pichon. Il est possible que les groupes fusionnent.*

## **5. Normes professionnelles / formation**

Cette question des normes professionnelles ne peut s'envisager indépendamment de la question de la formation. Ce thème a rarement été débattu par le SJF même si depuis toujours nous avons eu l'occasion de prendre position sur des sujets ayant trait directement ou indirectement à la formation professionnelle.

Deux événements récents sont de nature à ce que nous portions plus d'attention à ce volet :

- Le SJF a été amené à émettre un avis sur la note d'orientation stratégique de la formation commune à l'ensemble des juridictions financières ;
- Le Premier président s'est montré favorable à l'édiction, sous sa responsabilité, de normes et pratiques professionnelles communes (référence aux normes internationales INTOSAI) à l'ensemble des juridictions financières.

**Depuis le congrès, la loi « répartition des contentieux » a été validée :**

*la loi « répartition des contentieux » introduira dès sa promulgation, une disposition nouvelle dans le code des juridictions financières. L'article L. 212-16 du code est complété par un alinéa ainsi rédigé (à l'identique de l'article L.112-8 pour les membres de la Cour des comptes) :*  
*« Les membres des chambres régionales des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président de la Cour des comptes, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. »*

Le congrès a reconnu que l'annonce de normes professionnelles pouvait conduire à un phénomène d'aversion ou de rejet tant il est vrai que les quelques expériences menées se sont avérées plus contraignantes qu'efficaces ou enrichissantes. Cependant, d'une rapide analyse des normes d'audit, il ressort que ces dernières sont très générales et génériques et qu'elles laissent de larges marges d'appréciation. Elles reprennent en réalité des pratiques usuelles des magistrats (Connaître l'objet de sa mission, Être indépendant, Apprécier l'environnement de son contrôle, Faire une analyse de risque, Constituer un dossier de pièces de caractère probant, etc.). En réalité nous respectons les normes d'audit sans le savoir.

L'édiction d'un corpus de normes professionnelles communes à la Cour et aux CRTC est un élément de nature à renforcer notre statut d'auditeurs externes indépendants.

Le congrès a estimé que nous devons saisir l'occasion d'une concertation sur les normes (communes avec celles de la Cour) pour y associer la question de la formation (dont le plan stratégique sera commun à l'ensemble des JF). La formation aux normes d'audit internationales doit être considérée comme une formation investissement qui implique qu'elle soit de haut niveau, peut-être qualifiante, et en tout cas de haute technicité. La reconnaissance de la haute technicité doit être aussi l'occasion de lier le sujet de la formation à celui du dossier statutaire. Certains collègues ont jugé qu'il était nécessaire d'y réfléchir, les présidents de CRTC conduisant déjà

leur réflexion sur le sujet, pour ne pas se faire imposer un document déjà préparé. D'autres collègues se sont interrogés sur le caractère opposable que pourrait avoir ces normes.

#### **Orientations arrêtées par le congrès**

- **accepter de participer à un groupe de travail ou demander à être consulté sur le projet de document relatif aux normes professionnelles communes aux chambres régionales et territoriales de comptes et à la Cour des comptes. Ces normes doivent être édictées pour renforcer le crédit des juridictions financières et non pour contraindre le travail des magistrats.**
- **lier, dans les discussions futures, le sujet des normes professionnelles à celui de la formation dans la perspective de la reconnaissance d'une haute technicité des magistrats à valoriser.**

## **6. Incompatibilités**

Le dossier des incompatibilités porté par le SJF depuis 2004 a enfin été pris en compte dans un texte législatif, le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Les conditions dans lesquelles le conseil supérieur des CRTC a été consulté sur ce texte sont proprement inacceptables. Le projet de loi a alors été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 16 septembre... après que le conseil des ministres a adopté le texte le 7 septembre. Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du président du Sénat le même jour.

Sur le fond, comme on pouvait le craindre, les dispositions réformant notre régime d'incompatibilités sont en deçà de ce que nous attendions. Il est seulement prévu un raccourcissement du délai d'incompatibilité.

#### **Article 58**

- I. - À l'article L. 222-4 du même code [CJF], les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».**
- II. - À l'article L. 222-7 du même code [CJF], les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».**

La question se pose aujourd'hui, compte tenu du texte très minimaliste en discussion devant le Parlement, de réviser ou non notre position. Faut-il maintenir la position adoptée au congrès de 2010 selon laquelle d'une part, l'examen au cas par cas de la compatibilité des fonctions de magistrat de chambre régionale ou territoriale des comptes avec l'exercice antérieur ou postérieur de fonctions de direction dans des collectivités ou organismes soumis au contrôle de la chambre dont dépend le magistrat demandeur serait renvoyée à un collège de déontologie, et d'autre part, les incompatibilités avec des emplois dans les services déconcentrés de l'Etat seraient supprimées ? Au contraire, N'est-il pas opportun de se positionner sur des dispositions de repli qui certes ne correspondent pas à ce que

nous avons tranché lors du précédent congrès mais qui constituerait une avancée par rapport au texte de loi proposé.

Le bureau du SJF qui a été auditionné le 17 novembre dernier par Mme TASCA, rapporteur du projet de loi, a fait valoir, dans le cadre du mandat donné au congrès 2010, les arguments en faveur d'une évolution du texte en discussion vers les positions que nous avons arrêtées.

Le congrès a décidé de rester sur cette position. La discussion parlementaire qui s'ouvre est donc l'occasion pour le SJF de faire connaître sa position tout au long de la procédure et de proposer des amendements permettant de parvenir à un régime d'incompatibilités plus conforme aux aspirations des magistrats de CRC.

#### **Orientations arrêtées par le congrès**

- constatant le régime des incompatibilités pesant sur les magistrats des CRTC, alors que nos collègues de la Cour n'y sont pas soumis,  
le congrès décide de poursuivre les démarches auprès des parlementaires pour faire connaître la position du SJF favorable à la levée des incompatibilités avec les services de l'Etat et renvoyant devant un collègue de déontologie rénové l'examen au cas par cas des risques d'incompatibilité avec le secteur public local qui pourraient se présenter pour les magistrats des chambres régionales des comptes antérieurement ou postérieurement à l'exercice de leurs fonctions .

### **7. Recrutement (concours, détachement dans le corps, intégration)**

Ce point a été traité en deux temps.

La question du recrutement a d'abord été discutée.

Les voies traditionnelles de recrutement ENA, TE, ex 70-2 ont été complétés substantiellement par l'intégration de collègues, d'abord détachés dans le corps. L'ensemble de ces voies de recrutement vont être complétées, à compter de 2012, par la reconduction du dispositif de recrutement complémentaire par concours qui figurait dans la loi du 21/12/2001 (*modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 65*), lequel n'a d'ailleurs jamais été mis en œuvre.

Ce dispositif répond en partie aux nécessités de rétablir l'équilibre entre les différents modes de recrutement, et de rajeunir le corps dont l'âge moyen est élevé. Cependant, cette voie de recrutement prendra fin le 31/12/2016 et les volumes annuels de recrutement autorisés ont été plafonnés à hauteur des 6 recrutements statutaires (4 anciens élèves de l'ENA + 2 conseillers recrutés au tour extérieur). Ce dispositif ne répond que partiellement aux besoins du corps.

Si les textes réglementaires d'application de l'article 65 de la LFR 2011 (décret fixant les conditions du concours et arrêté fixant le programme du concours), validés par le conseil supérieur lors de sa

## FLASH-INFOS Congrès décembre 2011

réunion du 16/09/2011, sont signés rapidement, la 1ère session de ce concours devrait se tenir au cours du second semestre 2012.

Pour l'année 2012, les recrutements (48 = 18 arrivées définitives, 12 réintégration dans le corps, et 18 nouveaux détachements dans le corps) tels qu'annoncés dans le PAP seraient supérieurs d'une dizaine par rapport aux départs (38 = 10 départs à la retraite, 12 réintégration dans le corps d'origine, 16 mobilité, détachements, etc.). Ces recrutements (4 ENA, 4 TE, 2 ex 70-2 et 8 issus concours complémentaire) permettront de résorber une petite partie des postes budgétaires disponibles. Ils seront affectés en fonction des besoins des CRTC.

Le SJF est associé depuis le début au groupe de travail de mise en œuvre du concours.

La discussion a soulevé la question de l'équilibre des voies de recrutement dans le corps, notamment le risque de déclassement par rapport aux corps sortie ENA. De même, la question de la pérennisation du concours se posera au terme de la période de 5 ans prévue par la loi. L'analyse des besoins en magistrats ne se fera pas sans une réflexion sur les modalités d'exercice de notre métier (binôme magistrat/assistant, équipe de contrôle dirigée par un magistrat,...).

### Le second point portait sur les Détachements et l'intégration

Le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dispose à l'article 57 que le détachement dans les CRTC (L. 212-5 du CJF), serait ouvert à des « *fonctionnaires civils et militaires **de niveau équivalent*** » en remplacement de la formulation « *fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ... **de même niveau de recrutement*** ». La substitution d'une formulation plus floue vise clairement à éviter la jurisprudence Gruber (CE, Gruber du 8 mars 2006) qui avait précisé (conclusions du commissaire du Gouvernement) la notion de « même niveau de recrutement ». Au-delà de la vigilance et des interventions du SJF sur les évolutions législatives proposées, se pose à nouveau la question de l'intervention du conseil supérieur au moment du détachement dans le corps.

Par ailleurs, des collègues détachés dans le corps avaient déposé une motion, qu'ils souhaitent soumettre au vote du congrès, visant à améliorer les modalités de détachement des hauts-fonctionnaires dans le corps des magistrats de CRTC et faire reconnaître l'intégration comme une voie normale de recrutement définitif du corps des CRTC. Cette initiative n'a pas été menée à son terme, dans la mesure où le rappel par le bureau de la position du SJF sur le détachement et l'intégration aboutissait au constat qu'il n'y avait plus de débat sur ce sujet.

Depuis 2004 au moins, le SJF considère que **la question du détachement et de l'intégration concerne l'ensemble des magistrats des CRTC détachés ou non**. Il s'est attaché à définir une position équilibrée entre plusieurs facteurs tenant tout autant à la politique de gestion du corps, à la satisfaction immédiate des besoins, aux réponses à trouver pour les situations individuelles

des magistrats détachés et celles des magistrats entrés par les voies statutaires de recrutement. Ce souci permanent de recherche d'équilibre manifesté par le SJF a invalidé totalement l'affirmation que le SJF était « hostile aux détachés » et qu'il aurait usé de son « influence » auprès des autorités gestionnaires pour que les décisions prises soient systématiquement défavorables aux magistrats détachés. Le nombre significativement plus important de magistrats recrutés par la voie de l'intégration depuis 2008, la mise en place d'une procédure de plus en plus sécurisée et transparente, attestent du contraire.

Lors des débats, un consensus s'est dégagé pour accorder un rôle renforcé au conseil supérieur au moment du détachement dans le corps comme au moment de l'intégration, et cela dans l'intérêt de l'ensemble des collègues comme de l'institution.

La question de l'affectation au moment de l'intégration a été l'occasion de révéler quelques positions divergentes. Certains collègues ont affirmé l'idée que le processus de sélection paraissait justifié au moment de l'intégration mais ne devait pas jouer pour l'affectation. Mais une position très majoritaire s'est dégagée pour considérer que le processus actuel qui intervient après les mutations était satisfaisant. Le mécanisme actuel ouvre à l'intégration les chambres qui ont les plus gros besoins (même si cette appréciation est perfectible) puis organise le choix de l'affectation selon le classement issu de la procédure d'intégration. Dès lors, la possibilité d'une intégration dans la chambre où le collègue était détaché est possible sans être automatique.

### **Orientations arrêtées par le congrès**

- **Mandat est donné au bureau pour qu'il continue à participer à la mise en œuvre du concours de recrutement complémentaire nécessaire pour pourvoir une partie des postes vacants**
- **Le congrès a réaffirmé sans distinction de l'origine de ses membres, les positions que le SJF avait antérieurement arrêtées en matière de recrutement, de détachement et d'intégration.**

#### **Elles figurent ci-dessous :**

##### Sur le recrutement

Les magistrats de CRC constituent un corps de la haute fonction publique en raison de son niveau de recrutement qui, par règle statutaire, est celui de la sortie de l'ENA. De ce positionnement, découlent l'ensemble des dispositions dont nous bénéficions tous : déroulements de carrière, taux d'encadrement, rémunérations, etc... Il n'y a là ni « excès » de corporatisme ni vision rétrograde de la haute fonction publique, nous restons dans un modèle fondamentalement statutaire qui structure par essence le niveau du corps auquel on appartient. Ce niveau demande à être défendu avec détermination tant que ne se sera pas substitué un autre modèle de haute fonction publique. Le SJF continuera de s'y employer.

Le SJF demande que soient posés les principes d'une vraie gestion du corps reposant sur une politique de recrutement à long terme préservant les équilibres entre les différentes voies d'accès, à l'instar des corps comparables. La politique visant à combler les nombreux départs en retraite principalement par des détachements, n'est pas tenable à moyen et long terme, en ce qu'elle ne permet pas un recrutement stable propre. Aux sources traditionnelles (ENA, tour extérieur, anciens militaires) devenues insuffisantes pour assurer le recrutement nécessaire s'ajoute désormais le concours complémentaire qui ne répondra cependant qu'en partie aux besoins.

Le SJF est cependant attaché au principe du détachement. Il permet aux magistrats de partir temporairement vers d'autres fonctions en étant remplacé par des hauts-fonctionnaires apportant de nouvelles expériences et compétences utiles aux CRTC.

Comme dans la plupart des corps de hauts fonctionnaires, la procédure d'intégration est pleinement reconnue. L'objectif affiché de maintien des effectifs de magistrats des CRTC, a conduit le SJF à demander que la procédure d'intégration des détachés fasse partie intégrante du schéma de gestion prévisionnelle des effectifs. Dès décembre 2004, les problèmes soulevés par cette voie de recrutement ont été pris en compte. Le SJF a alors agi pour que soit consolidée la position des collègues détachés dans les CRC et pour que soit augmenté le nombre de places proposées à l'intégration. La mise en place du concours complémentaire dans les conditions fixées par la loi (32 postes d'ici 2016) est peu susceptible d'impacter significativement les intégrations. Si la place réservée aux intégrations devait légèrement évoluer (par diminution du nombre de détachés ayant pour perspective une intégration), il convient a minima qu'elles s'inscrivent dans une logique pluriannuelle permettant aux détachés, comme aux présidents de CRTC, d'avoir une meilleure visibilité sur leur avenir ou celui de la structure qu'ils dirigent.

#### Sur la procédure de détachement

Il est arrivé que les conditions statutaires requises pour être détaché dans le corps n'aient pas été respectées. Les actes de nomination ont été attaqués. Nul ne peut se satisfaire d'une situation où ce sont d'abord les candidats au détachement dont les décrets de nomination avaient été publiés, qui subissent les conséquences les plus lourdes. La sécurisation du processus de recrutement vise à défendre les intérêts moraux collectifs des membres du corps des magistrats de CRTC de même qu'il protège des détachés d'éventuels recours sur leur nomination ou sur une impossibilité d'intégration qui pourrait leur être opposée après 3 ans d'activité dans les chambres.

En conséquence, le SJF demande que soit mis fin aux difficultés résultant de l'absence de consultation du conseil supérieur des CRTC sur les demandes de détachement dans le corps, au moins en ce qui concerne les conditions statutaires d'accès au corps des magistrats de CRC. L'existence du Conseil Supérieur se justifie en grande partie par la nécessité de soumettre les décisions individuelles intéressant la carrière des magistrats (recrutement, avancement, discipline, etc...) à une instance dont la composition oblige l'autorité gestionnaire à les justifier. C'est en ce sens que le CSTACAA est appelé à émettre un avis sur les demandes de détachements dans le corps des conseillers de TA.

Par ailleurs, le SJF accueille avec d'autant plus de satisfaction l'harmonisation à 2 fois 3 ans des durées de détachement au sein de la Cour et des CRTC qu'il l'avait demandée. Les membres élus représentant les magistrats au Conseil supérieur des CRTC se sont prononcés le 16 novembre 2011 en faveur de cette mesure.

#### Sur la procédure d'intégration

##### ***Sur le nombre de postes à ouvrir à l'intégration***

Deux points doivent être distingués.

1. Nombre de postes ouverts chaque année à l'intégration – Le SJF juge nécessaire que soit opérée une certaine sélection. La sélection participe par principe au maintien de l'attractivité du corps pour l'extérieur quelle que soit l'origine de ceux qui aspirent à y entrer. Il appartient aux services gestionnaires de déterminer le nombre de postes à pourvoir chaque année sous le contrôle du conseil supérieur des CRTC, et dans le cadre d'une politique de gestion des effectifs globale et à long terme.
2. Chambres ouvertes aux collègues intégrés - Le SJF juge nécessaire que le nombre de chambres proposées aux collègues retenus au terme du processus d'intégration, soit assez large. Une telle mesure permet d'améliorer l'attractivité du dispositif d'intégration et limite les effets de la mobilité géographique qui peut résulter du classement opéré au terme de la campagne d'intégration.

##### ***Sur l'intégration sur place***

Le SJF a clairement indiqué qu'aucun élément ne justifie une mobilité forcée au moment de l'intégration et a agi avec ses représentants au sein du Conseil supérieur des CRTC pour que le nombre de chambres proposées aux hauts fonctionnaires intégrés dans le corps soit le plus large possible.

Le principe du choix à partir du classement établi par la commission d'intégration est pratiqué depuis quelques années et est d'autant plus facilement acceptable que le nombre de postes ouverts à l'intégration en fonction des nécessités de gestion identifiées par le secrétariat général de la Cour est supérieur au nombre de candidats finalement intégrés. C'est ce qui a permis à plusieurs de nos collègues intégrés de pouvoir rester dans la chambre où ils avaient effectué leur détachement et d'éviter qu'un poste devienne « vacant » si on les avait obligés à changer d'affectation au moment de leur intégration. Tous n'ont pas pu le faire pour une raison simple. L'affectation des intégrés dépend du rang de classement établi par le jury d'intégration, dans les mêmes conditions que les autres voies de recrutement. La liste des chambres proposées pour l'intégration est arrêtée par le Conseil supérieur en tenant compte de tous les besoins des CRC et après qu'aient été satisfaites les demandes de mutation de nos collègues déjà en poste. C'est une pratique de bon sens à laquelle se rallie le SJF et qui est à même d'assurer la plus grande équité entre tous les magistrats des CRC. Elle a pour conséquence qu'il n'est pas possible d'assurer à nos collègues intégrés le maintien certain dans la chambre où ils ont été détachés.

#### **8. Composition des listes des représentants du corps au conseil supérieur des CRTC (unité syndicale et candidature du pdt du SJF au CSUP)**

La section de la CRC des Pays de la Loire avait fait connaître qu'elle était favorable à un certain partage des responsabilités au futur conseil supérieur. Elle avait fait savoir aussi qu'elle souhaitait que la responsabilité de chef de file de la délégation au Conseil supérieur et la présidence du SJF ne repose pas sur la même personne.

Le congrès, après avoir été informé que la « main tendue » à trois reprises par le candidat à la présidence du SJF en faveur de la réunification syndicale, n'avait pas reçu de réponse, a estimé que le SJF devait présenter sa propre liste aux prochaines élections au conseil supérieur. Cette liste devrait être la plus représentative possible selon de multiples critères comme c'est déjà le cas au sein du bureau du syndicat.

S'agissant de la présence du président du SJF sur la liste des candidats au conseil supérieur. Deux anciens présidents du syndicat (l'un était membre du conseil supérieur et l'autre pas) ont plaidé pour que le président du SJF soit membre du conseil supérieur, pour des raisons d'efficacité, de cohérence et pour éviter que d'aucuns soient tentés d'enfoncer un coin dans une supposée divergence d'appréciation entre le bureau du syndicat et les membres élus au conseil supérieur. Le congrès a suivi ces avis pour renouer avec une pratique qui avait cours avant 2002.

**Le bureau du SJF**



---

## **Table ronde « les enjeux financiers de la réforme territoriale »**

---

Une table ronde sur les enjeux financiers de la réforme territoriale a s'est tenue le vendredi 2 décembre 2011. Elle a réuni M. Alain Rousset, président du conseil régional d'Aquitaine, Mme Marie-Hélène Des Egaulx, sénatrice de Gironde et M. Stéphane Pintre, Président du syndicat national des DG des collectivités territoriales.



Les magistrats présents à Bordeaux, ont été unanimes pour saluer la qualité du débat, riche, argumenté et illustré d'exemples concrets, portant sur une problématique au cœur de notre réflexion professionnelle.



La table ronde était animée par M. Jean Petaux, professeur à l'IEP de Bordeaux. Le SJF tient une nouvelle fois à remercier tous ces intervenants.



### **Invitation du Premier président**

Le Premier président a répondu à l'invitation du SJF. Le discours d'accueil du Premier président, rédigé par Jacques Mérot n'a pas été prononcé par lui, victime d'une sévère extinction de voix, mais par Bertrand Schneider. [\[lien vers discours\]](#)

Après avoir prononcé un long discours, le Premier président qui a pris la mesure du fort mécontentement des magistrats s'est prêté à une séquence de questions /réponses. [\[lien vers discours\]](#)

---

## **Calendrier**

---

7 décembre 2011 : Réunion à la Cour du groupe de travail sur les modalités du concours supplémentaire

8 décembre 2011 : Réunion du bureau du SJF

16 décembre 2011 : Invitation au colloque « Dix ans après la LOLF : où en est la réforme budgétaire »

16 décembre 2011 : réunion intersyndicale sur les suites à donner à la promulgation de loi supprimant un tiers des CRC

21 décembre : entretien avec le Premier président sur divers sujets discutés au congrès du SJF (Jacques Mérot, Bertrand Schneider, Marie-odile Allard)

---

## **Dossiers en cours**

---

- **Elaboration d'un document sur les mesures d'accompagnement à la fermeture de 7 chambres** (Nicolas Ferru (CRC F-C) ; Sébastien Heintz (CRC P-C) ; Philippe Bellocq (CRC Limousin)
- **Dossier rémunérations** (Bertrand Schneider et Marie-odile Allard)
- **Projet de loi « précarité fonction publique »** (Jacques Mérot, Stéphane Lucien-Brun)